
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

TU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 JUIN 2000

autorisant la Société SCREG EST à exploiter temporairement
deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers
à ENTZHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23,
- VU la demande présentée par la société SCREG EST en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ENTZHEIM, Route Départementale n° 392,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le rapport du 12 avril 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du **09 MAI 2000**

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées dans la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions conformément à l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRÈS communication du projet d'arrêté d'autorisation à la société requérante,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Société SCREG EST, dont le siège social est à NANCY, 2 rue Virginie Mauvais, est autorisée à exploiter deux centrales temporaires d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'ancienne zone militaire de l'aéroport de STRASBOURG-ENTZHEIM, Route Départementale n° 392 à ENTZHEIM.

La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	2521-1	A	2x 315	t/h
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides et la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1000 litres.	2915-1a	A	6000	l
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	1520-2	D		
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2b	D		
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	1432-2b/1430	D		

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

En application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les centrales d'enrobage visées à l'article 1^{er} seront installées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**Article 7 : AIR****7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source, canalisés et traités le cas échéant au moyen des meilleures technologies disponibles.

7.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux des deux centrales seront rejetés par deux cheminées d'une hauteur de 13 mètres et à une vitesse au moins égale à 8 m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

7.3. Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter une valeur en poussières de 50 mg/Nm³ rapportée à des conditions normalisées de température et de pression.

Les gaz de combustion devront, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise. (La concentration en dioxyde de soufre ne doit pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure PCI de combustible consommé).

Article 8 : ODEURS

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant utilisera un bitume peu odorant.

Article 9 : DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant organisera une collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant séparera les différentes catégories de déchets :

- les déchets industriels tels que : enrobés de mauvaise qualité, etc... et autres déchets spéciaux (huiles usagées, filtres à huile, sable souillé),
- les ordures ménagères et autres déchets banals assimilables.

9.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits par les installations pourront être stockés temporairement sur le site, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Toute mise en dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Valorisation des déchets industriels

Les enrobés de mauvaise qualité seront utilisés sur les chantiers en sous-produits ou réintroduits dans le process de fabrication.

Ils pourront également être évacués, à l'état solide et sec, en vue de leur recyclage en matériaux de construction des chaussées.

Les fines provenant de l'installation de dépoussiérage seront ensilées et réintroduites dans le cycle de production au moment du malaxage.

9.5. Élimination

9.5.1. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

9.5.2. Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

9.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

9.6. Tenue d'un registre pour les déchets spéciaux

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets spéciaux de l'installation et pour chaque sortie, la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et, la preuve de leur élimination ou de leur recyclage.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : EAUX

10.1. Stockages

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir et être étanches.

Elles seront, le cas échéant, entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

En particulier, les dépôts aériens d'hydrocarbures (bitume + fioul) pourront être disposés sur des cuvettes de rétention provisoirement créées par la pose d'une membrane en PVC, relevée sur toute sa périphérie et stabilisée avec du sable.

10.2. Dépotages

Les camions-citernes devront pénétrer à l'intérieur des aires mises en rétention pour approvisionner le dépôt d'hydrocarbures.

A cet effet des rampes d'accès et de sortie doivent être réalisées.

10.3. Distribution de carburant

Les chargeurs utilisés sur le site devront également pénétrer à l'intérieur des aires mises en rétention pour se ravitailler en carburant.

10.4. Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales éventuellement accumulées dans les aires mises en rétention formant les dépôts d'hydrocarbures devront être récupérées puis, le cas échéant, évacuées vers un centre d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

11.2. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores ne devront pas dépasser les niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) dans le tableau suivant :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h,	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

En outre, les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

B – CONTRÔLE DES REJETS

Article 12 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Article 13 : AIR

Les cheminées doivent être équipées d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les quantités de poussières émises par les cheminées devront être évaluées en permanence.

C – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 14 : GÉNÉRALITÉS

Les résultats des contrôles demandés doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles doivent être commentés.

En cas de dépassement des valeurs admises, l'exploitant devra indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre.

D - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, une surveillance des installations sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 16 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant déterminera les zones à risque incendie et les zones à risque explosion de ses installations. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 17 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

La cabine de commande sera conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables sur le site occupé par les installations.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un danger seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : SÉCURITÉ INCENDIE

18.1. Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

18.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure (électricité, ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

18.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis sur le site et les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 19 : CENTRALES D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS

La capacité de production de chacune des 2 centrales est de 315 tonnes/heure de granulats à 5 % de teneur en eau.

Elle doit être affichée de façon lisible sur les deux centrales.

Les brûleurs des tambours-sécheurs doivent être alimentés au fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1 %).
La puissance de ces installations est égale à 2 x 25 MW.

Des systèmes doivent permettre de contrôler le bon fonctionnement des ensembles brûleur - tambour-sécheur-malaxeur - installation de dépoussiérage (contrôle de la flamme au niveau du brûleur, de la température de l'installation de dépoussiérage, etc...).

En cas de dysfonctionnement, ces systèmes doivent pouvoir provoquer automatiquement une mise en sécurité de l'installation concernée (arrêt de l'injection du combustible, arrêt du brûleur...).

Les gaz issus de chacun des 2 tambours-sécheurs doivent être traités par voie sèche dans des installations de dépoussiérage (filtres à manches) avant d'être rejetés par les cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée à l'article 7.3, l'installation concernée devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration. Un jeu d'éléments filtrants de remplacement devra être disponible en permanence à proximité de chacune des deux centrales.

Il est interdit d'introduire de l'amiante dans la fabrication des enrobés.

Les camions chargés d'enrobés devront accéder directement sur le chantier de mise en œuvre.

Article 20 : PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

20.1. Description des installations

Les installations permettent de maintenir en température deux dépôts de bitume et de fioul lourd par circulation d'une huile thermique à l'intérieur des réservoirs.

Elles contiennent 6000 litres d'huile minérale permettant la transmission de la chaleur produite par deux chaudières de puissance unitaire égale à 0,93 MW fonctionnant au fioul domestique (réservoirs associés de 15 m³ et 10 m³).

Ces chaudières doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Règles applicables à chacune des 2 installations

L'huile doit être contenue dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs d'huile. Leur extrémité doit être convenablement protégée de la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de l'huile, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur de l'huile considérée dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement l'huile en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

20.2. Dispositifs de sécurité sur chacune des 2 installations

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; cette température doit toujours être maintenue inférieure au point de feu du fluide.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 21 : DÉPÔTS DE BITUME ET DE FIOUL LOURD ET DOMESTIQUE**21.1. Description des dépôts**

Deux dépôts aériens sont créés. L'un comporte 3 remorques-citernes permettant le stockage de 250 m³ de bitume, 58 m³ de fioul lourd et 15 m³ de fioul domestique.

L'autre comporte 3 remorques-citernes permettant le stockage de 230 m³ de bitume, 35 m³ de fioul lourd et 10 m³ de fioul domestique.

Deux des six remorques (citernes mères) sont équipées d'une chaudière à fluide caloporteur permettant le maintien en température du bitume et du fioul lourd. Les 6 remorques-citernes doivent être conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Elles seront maintenues solidement en place.

21.2. Implantation (pour chacun des 2 dépôts)

Les remorques-citernes doivent être séparées par un espace minimal de 1,50 mètre et être garées à un mètre au moins du merlon délimitant l'aire de rétention.

21.3. Réservoirs

Les réservoirs doivent être métalliques et construits selon les règles de l'art.

Ils doivent avoir subi avant leur mise en service, une épreuve permettant de vérifier leur résistance et leur étanchéité.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

21.4. Équipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit à livrer.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

À proximité de chaque orifice de remplissage, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs événements fixes.

Ces événements doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et être visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre et toutes les autres installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu sous une forme quelconque hormis après délivrance d'un permis de feu. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

L'éclairage du dépôt ne peut se faire que par lampes électriques fixes à incandescence.

Article 22 :

Le permissionnaire ne pourra procéder au transfert de ses installations sans une nouvelle autorisation.

Article 23 :

En cas de vente des installations comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 24 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ENTZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

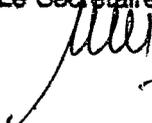
Article 26 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 Le maire d'ENTZHEIM,
 Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
 Le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SCREG EST.

**Pour ampliation
 Pour le Préfet,
 L'adjoint administratif**


 Cristiane SCHUSTER

LE PRÉFET
 FOURNIT
 Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.